

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 0800620**

---

M. Fabrice M.

---

M. Pommier  
Rapporteur

---

Mme Bilocq  
Rapporteur public

---

Audience du 28 mai 2009  
Lecture du 25 juin 2009

---

37-05-02-01

A

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2008, présentée par M. Fabrice M. ; M. M. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 11 décembre 2007 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires a confirmé la sanction disciplinaire qui lui a été infligée le 21 novembre 2007 par la commission de discipline de la maison d'arrêt de Metz ;

Il soutient qu'il avait cité 5 témoins, mais que deux seulement ont été entendus ; qu'il n'a pas fumé dans les locaux de la bibliothèque ; que le mot « sous-fifre » n'a pas de connotation insultante ou péjorative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2008, présenté par M. M. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2008, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que deux détenus ayant été entendus comme témoins et ayant donné une version des faits corroborant celle du requérant, il n'était pas nécessaire d'entendre d'autres témoins ; qu'il résulte du compte-rendu du surveillant que les faits ayant justifié la rédaction du compte-rendu d'incident sont établis ; que le terme « sous-fifre » a un caractère outrageant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2009 :

- le rapport de M. Pommier, rapporteur,
- les conclusions de Mme Bilocq, rapporteur public ;

Considérant que M. M., alors détenu à la maison d'arrêt de Metz-Queuleu, bénéficiait d'un classement comme auxiliaire de bibliothèque ; que le 30 octobre 2007, il a fait l'objet d'un compte-rendu d'incident pour avoir, le même jour vers 9h 30, enfreint le règlement intérieur en fumant dans la bibliothèque et en quittant son poste de travail sans justification, et proféré des insultes à l'égard des personnels de surveillance ; que, le 21 novembre 2007, la commission de discipline, qui n'a pas retenu au nombre des fautes reprochées à M. M. le fait d'avoir quitté la bibliothèque pendant son service, lui a infligé, à raison des deux autres fautes, la sanction du déclassement ; que par une décision du 10 décembre 2007, dont M. M. demande l'annulation, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg a confirmé cette sanction ;

Considérant qu'il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration pénitentiaire inflige à un détenu, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration ; que, compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D.250-1 du code de procédure pénale : « En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D.280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance ou un premier surveillant major et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci. (...) Le chef d'établissement apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure » ;

Considérant qu'alors même que le détenu aurait demandé que cinq témoins soient entendus, l'autorité administrative a pu estimer, sans méconnaître aucune règle de procédure, que les dépositions de deux détenus témoins de l'incident, qui corroboraient la version de l'intéressé, constituaient des éléments d'information suffisants et qu'en l'espèce il n'était pas nécessaire de procéder à l'audition des trois autres témoins ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article D.250-1 du code de procédure pénale : « En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D.280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance ou un premier surveillant major et adressé au chef d'établissement. Ce

rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci. (...). Le chef d'établissement apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure » ; qu'aux termes de l'article D.249-2 de ce code : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu : 1° De proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ; (...) » ; que l'article D.249-3 du même code dispose que : « Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : (...) 5° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement » ; que, selon l'article D.251-1 dudit code, le déclassement d'un emploi ou d'une formation, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée, est au nombre des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à un détenu ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. M. a constamment contesté avoir fumé dans l'enceinte de la bibliothèque le 30 octobre 2007 ; que deux des détenus présents à la bibliothèque au moment des faits ont déclaré lors de leur audition le 2 novembre 2007 que M. M. ne fumait pas et qu'il s'agissait d'un autre détenu, dont ils ignoraient l'identité ; que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de ces témoignages concordants, dont aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute la véracité, la matérialité des faits, qui ne saurait résulter des seules assertions du surveillant, ne peut être regardée comme établie ;

Considérant, d'autre part, que le requérant a admis avoir prononcé le terme de « sous-fifre » en s'adressant au surveillant ; que, toutefois, si ce terme présente un caractère désobligeant, il ne peut être regardé comme une insulte de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à demander l'annulation de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires en date du 10 décembre 2007 ; que, compte tenu de la nature des motifs d'annulation retenus, il y a lieu pour le tribunal, statuant comme juge de plein contentieux, de relaxer M. M. des fins de la poursuite disciplinaire engagée à son encontre à la suite du compte rendu d'incident établi le 30 octobre 2007 ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg en date du 10 décembre 2007 infligeant à M M. la sanction du déclassement est annulée.

Article 2 : M. M. est relaxé des fins de la poursuite disciplinaire engagée à son encontre à la suite du compte rendu d'incident établi le 30 octobre 2007.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Fabrice M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2009, à laquelle siégeaient :

M. Kintz, président,  
M. Pommier, premier conseiller,  
M. Laubriat, conseiller,